

***Arrêté préfectoral
Portant restrictions temporaires des activités nautiques
sur les cours d'eau d'Ille-et-Vilaine***

***Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-2 et R.311-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2025 nommant M. Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 donnant délégation de signature à M. Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'Ille-et-Vilaine connaît un épisode d'inondations important et durable ;

Considérant que plusieurs cours d'eau du département sont placés en vigilance orange par Vigicrues au regard des risques significatifs posés par les débordements et débits importants constatés ;

Considérant que les intempéries et cumuls de pluie en Ille-et-Vilaine vont faire progresser les niveaux des différents tronçons ;

Considérant que les prévisions ne permettent pas d'avoir une visibilité fine de la fin de cet épisode de crues ;

Considérant que des déchets, branchages ou mobiliers peuvent se retrouver emportés par le courant ;

Considérant que les conditions de sécurité sont dès lors incompatibles avec la pratique du canoë-kayak et plus généralement la navigation individuelle ou collective des embarcations de loisirs (barque et autres moyen de navigation) ;

Sur proposition de Madame l'adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La location et la navigation des canoë-kayaks, barques ou toute autre embarcation assimilée sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau en Ille-et-Vilaine, à compter de ce jour et jusqu'à la levée de la vigilance orange crues pour le département.

Les bulletins Vigicrues sont actualisés 2 fois par jour *a minima* (10h et 16h) et consultables sur <https://www.vigicrues.gouv.fr/>

Article 2 : Toute violation de l'interdiction édictée par le présent arrêté sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2^e classe.

Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne,
- le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
- les maires des communes concernées par les cours d'eau placés en vigilance crues orange ou rouge,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine.
- le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Rennes, le 18 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Gabriel MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.